

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces administratives

7

//P.A//

Prescription	06/02/2015
Arrêt	26/08/2016
Approbation	10/03/2017
Rendu exécutoire	

## COMMUNE DE SAINT MICHEL EN GRÈVE

### Délibérations du Conseil Municipal 23 avril 2007

L'an deux mille sept, le vingt trois avril à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. René ROPARTZ, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 17 avril 2007.

Nombre de membres afférents :	11	Nombre de conseillers présents :	06
Nombre de membres en exercice :	9	Suffrages exprimés :	08

Étaient présents : MM. René ROPARTZ, René ROCHETTE, Émile GUYOMARD, MME Catherine FREY, Roxane ARSAUT-VAUCHEY, MM. Michel PEN.

Absents : MM. Pierre Yves PICHONNAT –procuration à Émile GUYOMARD-, Gilles LE BIHAN, –procuration à René ROPARTZ-, Pierre-Yves SCOTTO.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **MME** Roxane ARSAUT-VAUCHEY a obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

#### PRESCRIPTION DE LA REVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire expose que la révision du Plan Local d'Urbanisme qui remplace le POS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, est rendue nécessaire pour permettre de répondre aux besoins d'aménagement et de créer une possibilité de développement modéré.

Il informe le Conseil Municipal que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme seront compensés par une part de la DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (D.G.D.) allouée par l'État.

M. le Maire précise que cette révision est prescrite par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération précise également les modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Elle fait l'objet, pendant un mois, d'un affichage en Mairie et mention en est insérée, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les services de l'État sont associés à la révision du PLU à l'initiative du maire ou à la demande du préfet conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme.

Les personnes publiques autres que l'État, associées à la révision du PLU sont la Région, le Département, le Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Trégor (en charge du Schéma de Cohérence Territoriale), Lannion Trégor Agglomération, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et la Section Régionale de Conchyliculture. Ces personnes publiques doivent être consultées à leur demande au cours de la révision du PLU.

M. le Maire souligne qu'il en est de même pour les Maires des communes voisines et pour les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés.

Les communes voisines sont les suivantes:

- Tredrez-Locquemeau
- Ploumilliau
- Plouzélambre
- Tréduder

Par conséquent, l'engagement de toute procédure de révision du PLU est subordonné à la délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre aujourd'hui. Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE:

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



pour répondre aux objectifs présentés ci-dessus.

- de consulter les personnes publiques autres que l'État ainsi que les Maires des communes limitrophes et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à chaque fois qu'ils en feront la demande au cours de la révision du P.L.U. conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme.
- de soumettre pendant toute la durée de la révision du P.L.U. le projet à la concertation des habitants, des associations et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes:
  - un avis d'information sera publié dans la presse, invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en mairie où le projet sera mis à la disposition du public avec un registre d'observations; l'avis dans la presse précisera les jours et les heures où ce dossier sera mis à la disposition du public;
  - un avis d'information sera publié dans la presse invitant toutes les personnes intéressées à participer aux réunions publiques qui seront organisées;
  - une boîte à idées sera mise à la disposition du public en mairie jusqu'à l'arrêt du projet. - des panneaux d'exposition seront mis à la disposition du public en mairie;
  - une permanence d'un représentant du bureau d'études pour renseigner les personnes qui en auront fait la demande.
- de demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du P.L.U. et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé.
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U.
- de solliciter de l'État une part de la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du P.L.U.

La présente délibération sera notifiée:

- au Préfet du Département des Côtes d'Armor
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- au Président du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- au Président de Lannion Trégor Agglomération,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et la Section Régionale de Conchyliculture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

### **MOTION CONCERNANT LE PLAN DE SUPPRESSION MASSIVE D'EMPLOIS DU GROUPE ALCATEL-LUCENT.**

La direction d'Alcatel-Lucent vient d'annoncer la suppression de 12 500 emplois pour l'ensemble du groupe dont 1 500 en France, et ceci quelques semaines seulement après la fusion entre le groupe français Alcatel et le groupe américain Lucent-Technologies. Les suppressions d'emplois envisagées touchent particulièrement la Bretagne: Lannion avec 217 emplois menacés, Rennes et Orvault (dans la banlieue de Nantes) avec 218 emplois en cause.

## Délibération du Conseil Municipal 06 février 2015

L'an deux mille quinze, le six février à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Christophe ROPARTZ, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 02 FEVRIER 2015.

Effectif légal du conseil municipal :	11	Nombre de conseillers présents :	7
Nombre de conseillers en exercice :	11	Suffrages exprimés :	8

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Christophe ROPARTZ, Rémi DISSEZ, Bruno LE MAT Mmes Aude RUVOEN, Hélène DUBOIS, M. François PONCHON. Mme Nicole ANDRE,

Absent : M. Jacques PREMEL –procuration Christophe ROPARTZ–, Mme Sophie MORIERES –procuration à Bruno LE MAT–, M. Pierre Yves PICHONNAT, Gilles LE BIHAN.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **M Bruno LE MAT** a obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

### **2015 – 016 – P – CONFIRMATION DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune dispose depuis le 09 décembre 1985 d'un Plan d'occupation des sols (P.O.S.).

Il précise que par délibération en date du 17 avril 2007, la municipalité a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et de le remplacer par un Plan Local d'Urbanisme. Il indique que si les raisons qui ont, à l'origine, conduit la municipalité à prescrire cette révision valent toujours, ces objectifs doivent néanmoins être précisés, notamment parce que les études se rapportant à l'établissement du Plan local d'Urbanisme ont été longtemps interrompues et que le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit cette élaboration a évolué.

Monsieur le Maire précise les raisons qui motivent et justifient encore davantage la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols :

- Maintenir un document de planification stratégique communale au-delà du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, date à laquelle les P.O.S. pour lesquels une prescription de révision en vue de leur transformation en PLU n'aurait pas été engagée avant le 31 décembre 2015, deviendront caducs.
- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé en novembre 2009 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Lannion, en cours d'élaboration.
- Intégrer les orientations du SCoT du Trégor entré en vigueur le 6 mars 2013
- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi ENE dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014.
- Prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de l'époque, et participer aux efforts nationaux et internationaux destinés à les résoudre.

Monsieur Le Maire expose ensuite les objectifs de fond :

- Objectifs inscrits à la délibération en date du 17 avril 2007

- Maintenir et densifier l'offre en services et commerces
- Soutenir la dynamique positive de la démographie communale en accord avec les capacités d'accueil réduites du territoire communal
- Sortir Saint-Michel-En-grève de l'asphyxie foncière et composer avec les contraintes naturelles et géographiques du territoire, le tout dans le respect de la loi Littoral
- Bâtir un plan de développement et d'aménagement exemplaire en matière d'environnement, avec entre autres :
  - Protéger et mettre en valeur les milieux de la commune constitutifs de la trame verte et bleue du Trégor
  - Protéger l'activité agricole
  - Préserver les zones humides
- Soutenir l'activité touristique et des loisirs
- Maîtriser et sécuriser les déplacements
- Intégrer la jurisprudence récente de la loi littorale.

#### Vu :

- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 300-2, R. 123-24 et R. 123-25,
- Le plan d'Occupation des Sols approuvé le 09 décembre 1985,
- La loi littoral du 03 janvier 1986 et notamment ses dispositions codifiées aux articles L-146-1 à 146-9 du code de l'urbanisme,
- La délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2007 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols
- Le Schéma de cohérence territoriale du Trégor, entré en vigueur le 6 mars 2013
- La loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, que le PLU révisé doit prendre en compte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- La loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a notamment pour objectif d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS actuel reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 mars 2017.

#### Le Conseil municipal de Saint-Michel-En-Grève, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré , à l'unanimité

#### DECIDE de :

- Confirmer la prescription de la révision du POS et l'élaboration d'un *Plan local d'urbanisme* (P.L.U.), sur le territoire de la commune, tels que prévus par la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2007, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Poursuivre la concertation, ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- Confirmer les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit :
  - ✓ Modalités prévues dans le cadre de la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2007

- un avis d'information sera publié dans la presse, invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en mairie où le projet sera mis à la disposition du public avec un registre d'observations; l'avis dans la presse précisera les jours et les heures où ce dossier sera mis à la disposition du public;
  - un avis d'information sera publié dans la presse invitant toutes les personnes intéressées à participer aux réunions publiques qui seront organisées;
  - une boîte à idées sera mise à la disposition du public en mairie jusqu'à l'arrêt du projet ;
  - des panneaux d'exposition seront mis à la disposition du public en mairie;
  - une permanence d'un représentant du bureau d'études pour renseigner les personnes qui en ferait la demande ;
- ✓ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité, notamment par l'intermédiaire du site Internet de la commune.

Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

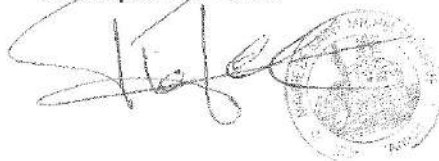
- Préciser que le bilan de la concertation sera tiré, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U. et ce en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.
- Organiser l'association et la consultation des différentes personnes publiques dans les conditions prévues aux articles L.123-7 et L.123-10 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme.
- Inscrire au Budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes.
- Préciser que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code, à compter de la publication de la délibération en date du 17 avril 2007, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- Notifier la présente délibération aux organismes prévus à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme et à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche, soit :
  - ✓ M. le Préfet des Côtes d'Armor,
  - ✓ Mme Le sous-Préfet de Lannion,
  - ✓ M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
  - ✓ M. le Président du Conseil général des Côtes d'Armor,
  - ✓ M. le Président du Syndicat mixte de cohérence territoriale du Trégor,
  - ✓ M. le Président de Lannion-Trégor Communauté, porteur du Programme local de l'Habitat et en qualité d'Autorité organisatrice de transport,
  - ✓ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
  - ✓ M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
  - ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor,
  - ✓ M. le Président de la Section régionale de conchyliculture,
  - ✓ M. le Président de la Commission locale de l'Eau,
  - ✓ MM. Les Maires des Communes limitrophes,
  - ✓ Mr le Président du Comité de bassin versant concerné,

- ✓ Conformément aux articles L.121-5 et L.123-8 du Code de l'urbanisme, seront consultés sur leur demande :
  - ✓ Les Maires de communes voisines,
  - ✓ Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme,
- Transmettre la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor pour contrôle de légalité.
- Donner à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme :
  - ✓ L'affichage en Mairie pendant un mois,
  - ✓ La mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - ✓ La mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Michel-En-Grève, les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme.

Le Maire  
Christophe ROPARTZ



Rendu exécutoire après transmission  
au contrôle de légalité et publication  
en date .....2-3 FEV. 2015

Le Présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rennes

**Commune de Saint Michel en Grève  
Délibération du Conseil Municipal  
du 13 mars 2015**

L'an deux mille quinze, le treize mars à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Christophe ROPARTZ, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 26 février 2015.

Effectif légal du conseil municipal : 11      Nombre de conseillers présents : 7  
Nombre de conseillers en exercice : 11      Suffrages exprimés : 7

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Christophe ROPARTZ, Jacques PREMEL, Rémi DISSEZ, Bruno LE MAT Mmes Aude RUVOEN, Hélène DUBOIS, Mme Nicole ANDRE,

Absent : M. François PONCHON, Mme Sophie MORIERES M. Pierre Yves PICHONNAT, Gilles LE BIHAN. M.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M Rémi DISSEZ a obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

L'ordre du jour de la réunion porte sur les questions suivantes :

1. PLU : Débat sur le PADD prévu à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme

**2015- 017-A- PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES PREVU A L'ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'URBANISME**

Monsieur Le Maire précise que l'ordre du jour porte sur le débat prévu à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme et propose à Monsieur Lucas d'exposer la proposition de rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il est rappelé le cadre normatif dans lequel s'inscrit la révision du Plan d'Occupation des Sols. Il est également précisé les pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Lucas indique :

- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme « le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'Aménagement et de Développement Durables »
- qu'en application de l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme, « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables t :
  - o défini les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
  - o arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le

- développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- o fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- qu'en application de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, « un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »

Monsieur le Maire propose à Monsieur Lucas de présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce projet est construit de la manière suivante :

Objectif 1 : Démographie, Commerces, Services : un dynamisme à soutenir

Objectif 2 : Sortir Saint-Michel-En-grève de l'asphyxie foncière et composer avec les contraintes naturelles et géographiques du territoire, le tout dans le respect de la loi Littoral

Objectif 3 : Bâtir un plan de développement et d'aménagement exemplaire en matière d'environnement

Objectif 4 : Soutenir l'activité touristique et des loisirs

Objectif 5 : Maîtriser et sécuriser les déplacements

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et déclare le débat ouvert.

observations ou précisions membres du Conseil formulées dans le cadre du débat

Le projet de PADD est basé sur une hypothèse d'un accroissement de population de 70 résidents supplémentaires en 20 ans ce qui est très raisonnable pour une commune traversée pour l'axe Lannion-Morlaix et ayant l'attractivité du littoral.

Offre de service et commerces à maintenir et diversifier, Définir les périmètres dans la centralité, Contrôler le changement de destination des cellules commerciales. Approfondir la question du commerce à la ferme : est-il compris ou pas dans le zonage d'activité commerciale.

Foncier : mobilisation du parc existant, densification des habitations dans les parties agglomérées existantes avant une extension d'urbanisation, maintien du parc locatif et diversifier l'offre de terrains à bâtir. Les 3 parties agglomérées existantes sont le bourg, route d'arvor avec rue des ajoncs, et kervenez.

Environnement : obligation de coupures d'urbanisation Trame verte et bleue, reconquête de la vallée du Kerdu. Prise en compte des risques de submersion marine.

Soutien de l'activité du tourisme et de loisirs promotion des chemins de randonnée et vélos ; Maintien de l'hébergement saisonnier devenir de l'hôtel de la plage incertain.

Déplacements : doux, sécurisation des déplacements, améliorer les conditions de déplacement

Abandon dans le projet actuel de PADD de la possibilité de hameau nouveau pourtant autorisé à la seule commune de St Michel par le SCOT, qui aurait pu être une alternative en cas de blocage à l'extension de l'urbanisation

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2007 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols.








Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2015, confirmant la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1, L.123-1-9 et L.123-9.

A la demande de Monsieur le Maire, qui s'assure préalablement auprès de l'Assemblée qu'aucune question n'est restée sans réponse, le Conseil Municipal prend acte du débat concernant le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

2015-017- A PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES PREVU A L'ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'URBANISME

Signatures :

<i>Christophe ROPARTZ</i> 	<i>Jacques PREMEL</i>  Absent	<i>Rémi DISSEZ</i> 
<i>Bruno LE MAT</i> 	<i>Aude RUVOEN</i> 	<i>Hélène DUBOIS</i> 
<i>François PONCHON</i> 	<i>Sophie MORIERES</i>  Absente	<i>Nicole ANDRE</i> 
<i>Gilles LE BIHAN</i>  Absent	<i>Pierre Yves PICHONNAT</i>  Absent	

## COMMUNE DE SAINT MICHEL EN GREVE

### Délibération du Conseil Municipal 24 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre juin à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Jacques PREMEL, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 17 juin 2016.

Effectif légal du conseil municipal :	11	Nombre de conseillers présents :	7
Nombre de conseillers en exercice :	10	Suffrages exprimés :	8

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Jacques PREMEL, Rémi DISSEZ, Bruno LE MAT, Mmes Aude RUVOEN, Hélène DUBOIS, M. François PONCHON, Mme Nicole ANDRE.

Absents : Christophe ROPARTZ – procuration à Jacques PREMEL-, Mme Sophie MORIERES, M. Gilles LE BIHAN.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, Aude RUVOEN a obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

### **2016-044 – F– PLAN LOCAL D'URBANISME / DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES PREVU A L'ARTICLE L.153-12 DU CODE DE L'URBANISME**

Suite à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme en Conseil municipal du 12 Février 2016, la commune a sollicité les personnes publiques associées de manière à ce qu'elles rendent un avis sur le projet, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme.

Parmi ces avis, il y a lieu de signaler en particulier celui rendu par l'Etat qui comporte plusieurs observations de nature à remettre en cause l'économie générale du projet et donc du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en considération une partie de ces observations et de procéder à des modifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sachant que ces modifications portent les modalités du développement de l'urbanisation pour les secteurs de Kernévez et de la Route d'Arvor. A noter que le projet est toujours construit sur la base des 5 objectifs suivants :

**Objectif 1 : Démographie, Commerces, Services : un dynamisme à soutenir**

**Objectif 2 : Sortir Saint-Michel-En-grève de l'asphyxie foncière et composer avec les contraintes naturelles et géographiques du territoire, le tout dans le respect de la loi Littoral**

**Objectif 3 : Bâtir un plan de développement et d'aménagement exemplaire en matière d'environnement**

**Objectif 4 : Soutenir l'activité touristique et des loisirs**

**Objectif 5 : Maîtriser et sécuriser les déplacements**

Après l'exposé de ces modifications, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables telles qu'elles sont nouvellement rédigées.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2007 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols,

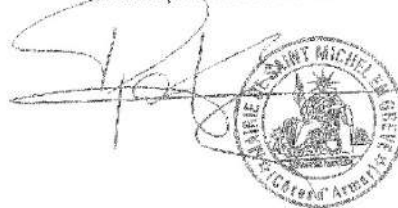
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 février 2015, confirmant la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2015 portant sur le débat prévu à l'article 153-12 du Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L.151-5 et L.153-12

Le Conseil Municipal (par 7 voix +1 procuration pour) prend acte du débat concernant le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Le Maire,  
Christophe ROPARTZ



Rendu exécutoire et transmis  
en Sous Préfecture le

- 5 JUIN, 2016

## COMMUNE DE SAINT MICHEL EN GREVE

### Délibération du Conseil Municipal 26 août 2016

L'an deux mille seize, le vingt-six août juin à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Christophe ROPARTZ, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 19 août 2016.

Effectif légal du conseil municipal :	11	Nombre de conseillers présents :	7
Nombre de conseillers en exercice :	10	Suffrages exprimés :	9

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Christophe ROPARTZ, Rémi DISSEZ, Bruno LE MAT, Mme Hélène DUBOIS, M. François PONCHON, Mme Nicole ANDRE, M. Gilles LE BIHAN

Absents : Jacques PREMEL – procuration à Christophe ROPARTZ –, Mmes Aude RUVOEN – procuration à Hélène DUBOIS –, Sophie MORIERES.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, François PONCHON a obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

### 2016-054– B – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été révisé et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle que ce Plan Local d'Urbanisme a été arrêté une première fois en Conseil Municipal le 12 février 2016 et adressé pour avis aux personnes publiques associées. Il précise que certaines des observations relevées dans le cadre de cette consultation étaient de nature à remettre en cause le projet et qu'il a donc été nécessaire de procéder à des modifications, sachant que l'établissement de ce projet a donné lieu à une nouvelle phase de concertation. Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 153-14 du Code de l'Urbanisme.

#### Bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les habitants, les associations et autres personnes concernées doivent être associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que cette concertation a donné lieu, conformément à la délibération du 6 février 2015 prescrivant la révision du plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation, à :

- la tenue de trois réunions publiques les 22 juin 2015, 30 septembre 2015 et 18 juillet 2016, avec invitation de la population par voie d'affichage et voie de presse. Environ 15 personnes ont assisté à chaque de ces réunions.
- la tenue d'une permanence en mairie le 07 octobre 2015 afin de répondre aux questions des personnes qui se sont déplacées à l'occasion de la dite permanence (après invitation de la population par voie de presse)
- la mise à disposition des pièces du dossier tout au long de la procédure
  - o mise à disposition de panneaux exposés dans les locaux de la mairie
  - o mise à disposition des pièces du dossier en mairie et sur le site internet de la commune
    - Projet d'Aménagement et de Développement Durables à compter du 20 juillet 2015
    - Règlement (Pièces écrites et pièces graphiques), orientations d'aménagement et de programmation) à compter du 28 octobre 2015

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Règlement (Pièces écrites et pièces graphiques), Orientations d'aménagement et de programmation et pièces annexes à compter du 11 juillet 2016.
- la mise à disposition d'un registre d'observations de façon à recueillir les observations et suggestions diverses (9 observations ont été reportées sur le registre dont il s'agit)
- la mise à disposition d'une boîte à idées en mairie

Monsieur le Maire dresse le bilan de cette concertation et signale que :

- Les observations et autres suggestions formulées tout au long de la procédure ont fait l'objet d'un examen de détail.
- Ces observations portaient pour l'essentiel sur des intérêts particuliers
- Le projet a pris en considération ces observations dès lors qu'il a été considéré qu'elles ne remettaient pas en cause les orientations générales du projet ou qu'elles n'étaient pas contraires aux principes consacrés par la réglementation en vigueur. Cette prise en considération a notamment conduit :
  - o A l'extension limitée du périmètre de la zone UC dans la section Nord de la zone agglomérée du bourg
  - o A la modification du tracé de l'emplacement réservé n°1 se rapportant à la création d'un chemin piéton le long du Kerdu

Vu la délibération en date du 6 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu les articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour et 2 procurations tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur Le Maire.

#### **Arrêt du Plan Local d'Urbanisme**

Vu la délibération en date du 6 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat en conseil municipal a eu lieu une première fois le 13 mars 2015 et une deuxième fois le 24 juin 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Vu la phase de concertation menée au long de la procédure, et le bilan qui en a été tiré par le conseil municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

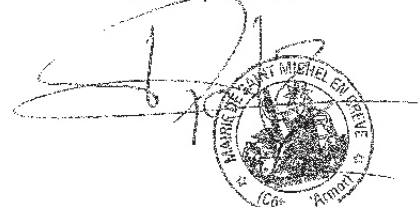
Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour et 2 procurations :

- décide d'arrêter le plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente;
- dit que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
  - à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de

- l'Urbanisme, aux communes limitrophes et à Lannion Trégor Communauté, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme
- à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en application de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme
  - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme,
  - au centre national de la propriété forestière et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme
- dit que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.
- dit que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté est tenu à la disposition du public en mairie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Christophe ROPARTZ



Rendu exécutoire  
et transmis en Sous-Préfecture le

3 SEP. 2016